

**PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Délibération du 27 octobre 2022 relative à : Règlement communal fixant l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit énergétique

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, M. D. HOUGARDY, Echevins ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCAÏT, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusés : M. T. JACQUEMIN, Mme B. MINNE, Conseillers et M. M. DUBUISSON, Président du CPAS (sans voix délibérative) ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1131 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement (OS.675)", ainsi que son objectif opérationnel "O.O.5.1. Poursuivre le développement d'une politique énergétique globale" et ses sous- actions "AP 5.1.3. Etudier les différentes possibilités de production d'énergies renouvelables", "AP 5.1.4. Poursuivre le développement du plan stratégique de la région namuroise avec le BEP", "Tâche 3 Mettre en oeuvre et suivre les actions du PAEDC" ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat de la commune ;

Considérant l'objectif de réduction de 40% des émissions de CO² sur le territoire communal entre 2006 et 2030 ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien financier aux citoyens qui veulent réaliser des rénovations énergétiques d'ampleur de leurs habitations ;

Considérant que l'octroi d'une prime communale, en complément des primes déjà accordées par d'autres pouvoirs publics, constitue un incitant réel pour le particulier désireux d'améliorer la performance énergétique des habitations ;

Considérant dès lors que le règlement communal du 26 septembre 2013 fixant l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit doit être adapté ;

Considérant que le comité de direction a examiné ce projet de règlement en date du 13 octobre 2022 ;
Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2022,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er – Sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune d'Eghezée octroie une prime pour la réalisation d'un audit énergétique.

Article 2 – La prime communale constitue un complément à la prime définie dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement. La prime communale est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par la Wallonie pour la réalisation d'un audit énergétique.

Article 3 – L'audit énergétique doit concerner un bâtiment situé sur le territoire de la commune d'Eghezée. L'audit devra être réalisé par un auditeur agréé « audit logement » par la Wallonie ;

Article 4 – Le bâtiment concerné par l'audit est une habitation, un logement ;

Article 5 – Le montant de la prime est fixé à 20% de la facture TVA comprise ou de la note d'honoraires et ne peut excéder 200€ par habitation. Si le demandeur a déjà reçu un montant supérieur à 80% du montant de la facture par l'intermédiaire de la prime par la Wallonie, la commune ne lui versera que la différence entre le prix total et le montant de la prime déjà obtenu.

Article 6 – Pour les logements privés pris en gestion par l'AIS « Un toit pour tous », le montant de la prime est fixé à 40% de la facture et ne pourra excéder 400€. Si le demandeur a déjà reçu un montant supérieur à 60% du montant de la facture par l'intermédiaire de la prime par la Wallonie, la commune ne lui versera que la différence entre le prix total et le montant de la prime déjà obtenu.

Article 7 – La procédure d'octroi est la suivante :

Pour être recevable, la demande doit être introduite via l'e-guichet du site de la commune d'Eghezée via un formulaire en ligne.

Si le demandeur ne dispose pas d'internet, il peut solliciter le service énergie pour lui apporter une aide pour remplir en ligne ledit formulaire sur « l'ordinateur du citoyen » présent à l'accueil de l'administration communale.

Pour être considéré comme complet, le formulaire en ligne de demande de prime est accompagné :

- D'une copie recto de la carte d'identité ;
- De la preuve de l'octroi d'une prime de la Wallonie pour la réalisation d'un audit énergétique (adressé au nom du demandeur) – il s'agit du courrier de notification d'obtention de la prime régionale ;
- D'une copie de la facture ou note d'honoraires ;
- D'une copie du rapport d'audit.

Article 8 – Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime est introduite dans un délai de 9 mois à partir de la date de notification d'octroi de la prime pour la réalisation de l'audit.

Article 9 – Les demandes de primes introduites auprès de la commune sont traitées dans l'ordre chronologique du dépôt de chaque demande complète.

Article 10 – Lorsque le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser tout ou partie de la prime accordée par la Wallonie, il est également tenu de rembourser la prime communale.

Article 11 – La délibération du conseil communal du 26 septembre 2013 relative au règlement communal fixant l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit est abrogée et remplacée par le présent règlement dès son entrée en vigueur.

Article 12 – Le règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023 et sa publicité est assurée conformément à l'article L1133-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 27 octobre 2022

Par le conseil,

La secrétaire,
A. BLAISE

La directrice générale,

Pour extrait conforme, le 4 novembre 2022

Le président,
R. DELHAISE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

A. BLAISE

